

Décision (Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et*
4 *Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11 ; Situation au Kenya - Affaire *Le Procureur c.*
5 *Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* -
6 n° ICC-01/09-02/11
7 Jugement
8 Juge Daniel Nsereko, juge unique
9 Mardi 30 août 2011
10 Audience publique
11 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 34*)
12 M. L'HUISSIER : (*Intervention non interprétée*)
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Bonjour à tous.
14 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire... ou les affaires.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
16 Situation en République du Kenya, dans les affaires de *l'Accusation c. Ruto et Consorts*, affaire
17 ICC-01/09-01/11, et affaire *Le Procureur c. William Muthaura et Consorts*, affaire ICC-01/09-02/11.
18 Je vous remercie.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Merci.
20 Puis-je demander aux conseils de se présenter pour le compte rendu, en commençant par la
21 République du Kenya ?
22 M^e NICE (interprétation) : (*Début d'intervention inaudible : micro coupé*).
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le micro n'est pas branché, l'interprète ne peut pas
24 interpréter.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
26 M^e NICE (interprétation) : Je tiens à rajouter une chose : les représentants légaux auraient pu
27 être là personnellement, mais comme vous le savez sans doute, Amos Wako... M^e Amos Wako
28 vient juste de terminer son mandat vendredi dernier, et le nouveau ministre de la Justice, le

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 professeur Gitum Uegai n'a été... n'a prêté serment qu'hier, donc ils n'ont pas pu se rendre ici
2 personnellement. Et nous remercions la Cour de permettre aux représentants... au
3 gouvernement d'être représenté par l'ambassadeur du Kenya au Pays-Bas, son excellence le
4 professeur Ruti Runo, qui est assis juste derrière moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Très bien. Je souhaite la bienvenue à
6 l'ambassadeur.

7 Puis-je avoir maintenant les présentations pour l'accusation ?

8 M. MORENO OCAMPO (interprétation) : Le Bureau du Procureur est représenté par Reinhold
9 Gallmetzer, M^{me} Adesola Adeboyejo, M. Rod Rastan, M^{me} Carmen Garcia Ramos, et le Procureur
10 en personne, M. Moreno Ocampo.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Procureur.
12 Conseils de la Défense, maintenant... des suspects ?

13 M. MONARI (interprétation) : Evans Monari, je représente M. Ali, et je suis accompagné de
14 M^{me} Assidovic, qui est notre commise aux... commise aux affaires.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Je vous remercie.

16 Qu'en est-il du conseil de M. Muthaura, et de MM. Kenyatta et Ali ? Sont-ils présents en salle ?
17 Je ne pense pas.

18 M. MONARI (interprétation) : Comme je l'ai dit, je représente les intérêts de M. Ali, et je suis là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Très bien. Malheureusement, le conseil de
20 la République du Kenya... je tiens à dire aux représentants du Kenya que nous n'avons pas pu
21 enregistrer leurs propos.

22 M. NICE (interprétation) : Bien. Je suis donc ici avec mon éminent confrère M^e Rodney Dixon, et
23 notre assistante, Haydee Dijkstal, et je suis Geoffrey Nice.
24 Je suis désolé, j'avais oublié d'allumer mon micro.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Très bien. Et l'ambassadeur est ici en
26 personne.

27 M^e NICE (interprétation) : Oui, cela a été enregistré.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Qu'en est-il maintenant des conseils des

Décision (Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 victimes ?

2 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Les victimes, dans cette affaire, sont représentées par
3 moi-même, Paolina Massidda, qui est conseil principal pour... en ce qui concerne le Bureau des
4 victimes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Je vous remercie.

6 Nous allons maintenant, donc... la Chambre d'appel va aujourd'hui rendre son appel dans
7 l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision de la Chambre préliminaire II du
8 30 mai 2011, sur la recevabilité des deux affaires contre M. Ruto et consorts, et contre
9 M. Muthaura et consorts.

10 L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu à la majorité ; la juge Anita Usacka exprimant une
11 opinion dissidente. Les questions soulevées dans l'appel étant partagées par les deux affaires, le
12 résumé qui suit s'appliquera à elles deux, sauf indication contraire.

13 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et son raisonnement.

14 Veuillez noter que seul fait foi l'arrêt, et non le résumé lu aujourd'hui.

15 Le texte de l'arrêt sera déposé et rendu disponible aux parties dans les plus brefs délais.

16 Je vais commencer par l'historique de la procédure en l'espèce.

17 Tout d'abord, les procédures engagées devant la Chambre préliminaire.

18 Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a rendu à la majorité sa décision autorisant le
19 Procureur à diligenter une enquête de son propre chef, à propos de la situation en République
20 du Kenya.

21 Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire, à la majorité, a décidé de faire droit aux requêtes du
22 Procureur, aux fins de citer à comparaître MM. Ruto, Kosgey, Song, Muthaura, Kenyatta et Ali,
23 qui, par la suite, seront appelés « les suspects », et a ordonné que ceux-ci se présentent devant la
24 Cour le 7 avril 2011.

25 Le 31 mars 2011, la République du Kenya, appelée par la suite « l'appelant », a déposé devant la
26 Chambre préliminaire, au titre de l'article 19 du Statut, une contestation de la recevabilité des
27 affaires lancées contre les six suspects.

28 Dans sa contestation, l'appelant fait remarquer qu'il va déposer une série de rapports mis à jour,

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 afin de tenir la Chambre au courant de l'évolution de ses propres enquêtes.
2 Les rapports devaient être déposés à la fin juillet, août et septembre 2011.
3 L'appelant sollicitait aussi la Chambre préliminaire afin que celle-ci organise une audience,
4 avant de rendre sa décision sur le fond de la contestation.
5 Le 21 avril 2011, l'appelant a déposé devant la Chambre préliminaire 22 annexes étayant sa
6 contestation.
7 Le même jour, l'appelant a déposé au dossier de la situation une demande d'assistance au nom
8 de la République du Kenya, en application de l'article 93 alinéa 10, et de la règle 194.
9 Par celle-ci, l'appelant demandait que soit transmis toutes les déclarations, documents et autres
10 éléments de preuve réunis par la Cour et le Procureur lors des enquêtes diligentées par la Cour
11 pénale internationale sur les violences post-électorales du Kenya, y compris sur les six suspects.
12 L'appelant a demandé aussi à la Chambre de statuer sur la demande d'assistance, avant qu'elle
13 ne se penche sur la contestation.
14 Après avoir reçu les écritures du Procureur, des suspects et des victimes participantes, ainsi
15 qu'une réponse de l'appelant, à laquelle étaient joints sept documents, la Chambre préliminaire,
16 le 30 mai 2011, a rendu sa décision sur la demande du gouvernement du Kenya, contestant la
17 recevabilité de l'affaire, au titre de l'article 19 alinéa 2-b du Statut. Décision qui sera appelée par
18 la suite la « décision contestée ».
19 Dans sa décision contestée, la Chambre préliminaire avait décidé, premièrement, de statuer sur
20 la demande d'assistance dans une décision séparée. Étant donné que la question de la
21 recevabilité, d'après elle, ne dépendait pas du rejet ou de l'acceptation de ladite demande.
22 Deuxièmement, de rejeter la demande d'audience, étant donné qu'un deuxième exercice de
23 présentation d'arguments était inutile, au vu du grand nombre d'arguments déjà présentés en
24 l'espèce.
25 Et troisièmement, de rejeter la contestation pour manque d'informations étayant la
26 revendication du gouvernement du Kenya, selon laquelle les suspects auraient fait l'objet
27 d'enquêtes.
28 Donc, l'appelant a déposé son acte d'appel le 6 juin 2011 devant la Chambre d'appel, et a déposé

1 les documents étayant son appel le 20 juin 2011.

2 Dans son acte d'appel, l'appelant allègue d'un certain nombre d'erreurs de faits, de droit et de
3 procédure, qui seront abordés dans cet ordre dans le présent arrêt.

4 Nous allons commencer par les erreurs de droit alléguées.

5 Tout d'abord, les arguments présentés et la partie pertinente de la décision contestée.

6 La question essentielle soulevée par l'appelant dans le cadre de ce moyen d'appel concerne
7 l'interprétation des termes : l'affaire fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant la
8 compétence en l'espèce — l'article 17 paragraphe 1 a) du Statut.

9 L'appelant conteste tout particulièrement l'interprétation de la Chambre préliminaire selon
10 laquelle pour qu'une affaire ne soit pas recevable devant la Cour, une juridiction nationale doit
11 être déjà saisie de l'instruction concernant une même personne pour le même comportement
12 que ceux faisant l'objet de l'affaire portée devant la Cour.

13 L'appelant estime que ce critère... que le critère (*se reprend l'interprète*) mis en oeuvre par la
14 Chambre préliminaire dans sa décision autorisant le Procureur à lancer une enquête est correct.

15 En vertu de ce critère, les procédures nationales doivent, je cite, « couvrir les mêmes
16 comportements reprochés à des personnes aux mêmes niveaux de hiérarchie que celles faisant
17 l'objet d'une enquête de la CPI ». Fin de citation.

18 Maintenant : détermination de l'erreur de droit alléguée.

19 Il convient de noter, dès le départ, que l'exactitude du critère constituant la même personne, le
20 même comportement n'a pas encore été tranchée définitivement par la Chambre d'appel.

21 La question sera donc abordée pour la première fois dans le présent appel.

22 L'article 17 précise les conditions matérielles rendant une affaire irrecevable devant la Cour.

23 Il se prévaut du principe de complémentarité, selon lequel la Cour doit agir en complément des
24 juridictions nationales. Ainsi, les états ont la responsabilité première d'exercer leur juridiction
25 pénale, et la Cour ne se substitue pas à eux, mais les complète, en la matière.

26 L'article 17 alinéa 1 a) à c) expose la façon de régler un conflit de juridiction pouvant exister
27 entre la Cour, d'une part, et une juridiction nationale, de l'autre.

28 Par conséquent, au titre de l'article 17 alinéa 1 a), premier cas de figure, la question n'est pas de

1 savoir s'il y a eu une enquête, en théorie, mais de savoir, bel et bien, si la même affaire est
2 instruite à la fois par la Cour et par une juridiction nationale.

3 À cet égard, il convient de souligner que l'article 17 ne s'applique pas seulement à la recevabilité
4 d'une affaire concrète, tel que c'est précisé à l'article 19 du Statut, mais aussi aux décisions de
5 recevabilité préliminaires définies par l'article 18 de ce Statut.

6 L'article 17 s'applique à la décision du Procureur de lancer une enquête au titre de
7 l'article 53-1 du Statut, ou de demander l'autorisation de faire une enquête *proprio motu* au titre
8 de l'article 15.

9 Il s'applique aussi à la décision de lancer des poursuites au titre de l'article 53-2 du Statut.

10 Par conséquent, les termes « L'affaire fait l'objet d'une enquête » de l'article 17-1-a) du Statut
11 doivent être compris dans le contexte auquel il s'applique.

12 Selon l'article 19 du Statut, le contexte s'applique à la recevabilité d'une affaire concrète.

13 Les affaires sont définies par le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître au titre de l'article 58,
14 ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire en
15 vertu de l'article 61.

16 Selon l'article 58, pour qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître soit émis, il faut qu'il
17 y ait des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans le mandat d'arrêt ou dans
18 la citation a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

19 De la même manière, en vertu de la norme 52 du Règlement de la Cour, le document contenant
20 les charges doit identifier la personne faisant l'objet d'une demande de confirmation de charges,
21 et préciser les allégations portées à son encontre.

22 Les articles 17-1-c) et 20-3 du statut précisent que la Cour ne peut juger une personne qui a été
23 jugée par une juridiction nationale pour le même comportement, à moins que les critères définis
24 à l'article 20-3-a) ou b) du Statut soient remplis.

25 Par conséquent, c'est bien l'individu et son comportement allégué qui sont les éléments
26 « définiments » (*phon.*) ce qu'est une affaire concrète devant la Cour.

27 Il en découle que pour qu'une affaire soit irrecevable en vertu de l'article 17-1-a) du Statut,
28 l'enquête au niveau national doit porter sur le même individu et sur le même comportement

1 matériel que ce qui est allégué dans la procédure instruite par la Cour.

2 La contestation en recevabilité qui a abouti au présent appel se réfère à l'article 19-2-b) en
3 rapport à deux affaires pour lesquelles des situations à comparaître ont été émises à l'encontre
4 de (*inaudible*) spécifiques pour des faits précis... pour des comportements précis.

5 Ainsi, concernant l'appel en l'espèce, l'affaire selon les termes de l'article 17-1-a) correspond aux
6 affaires telles qu'elles sont définies dans ces citations. Ces affaires ne sont irrecevables devant la
7 Cour que si les mêmes suspects font l'objet d'une enquête au Kenya pour le même
8 comportement matériel.

9 Les termes « fait l'objet d'une enquête », dans ce contexte, signifient le fait de prendre des
10 mesures pour déterminer si les suspects en question sont bien responsables du comportement
11 en question — par exemple, en interrogeant des témoins ou des suspects, en recueillant des
12 éléments de preuve documentaire ou en effectuant des analyses médico-légales. Il ne suffit pas
13 d'être préparé à prendre de telles mesures. De ce fait, à moins que des mesures d'enquête ne
14 soient véritablement prises à propos des suspects qui font l'objet d'une poursuite devant la
15 Cour, on ne peut pas dire que la Cour et la juridiction nationale instruisent la même affaire.

16 Il n'y a donc pas de conflit entre juridictions.

17 Les arguments de l'appelant faisant valoir qu'il convient qu'il y ait une présomption en faveur
18 de la juridiction nationale ne sont pas en contradiction avec cette conclusion.

19 Bien que l'article 17-1-a) à c) du Statut donne pré-éminence aux juridictions nationales, elle ne le
20 fait... il ne le fait que s'il y a ou s'il y a eu une instruction ou... et/ou des poursuites au niveau
21 national.

22 Si le suspect ou le comportement n'ont pas fait l'objet d'une instruction au niveau national, la
23 Cour ne peut se fonder sur aucun élément de droit pour conclure à l'irrecevabilité de l'affaire.

24 De plus, la procédure visant à déterminer la recevabilité d'une affaire concrète au titre de
25 l'article 19 du Statut n'est qu'un aspect du principe de complémentarité.

26 L'argument soulevé par l'appelant à propos de l'exercice de sa compétence en matière criminelle
27 et en matière de protection de sa souveraineté est pris en compte lors de cette procédure au titre
28 des articles 15, 53, 18 et 19 du Statut.

1 Néanmoins, l'article 19 se concentre sur les affaires concrètes faisant l'objet d'une procédure
2 devant la Cour.

3 De même, les arguments présentés par l'appelant selon lesquels une fois les citations à
4 comparaître émises, l'appelant était contraint au titre de l'article 19-5 du Statut de contester la
5 recevabilité de l'affaire le plus rapidement possible et qu'on ne pouvait donc pas s'attendre à ce
6 qu'il ait préparé tous les aspects de sa demande de recevabilité de façon détaillée avant cette
7 date, est fallacieux.

8 L'article 19-5 du Statut exige qu'un état conteste la recevabilité le plus tôt possible une fois qu'il
9 est véritablement en mesure d'affirmer qu'il existe bel et bien un conflit de compétence.

10 Cette disposition ne demande pas à un état de contester la recevabilité uniquement parce que la
11 Cour a émis des citations à comparaître.

12 De ce fait, la Chambre d'appel estime que le critère de la même personne, même comportement,
13 appliqué par la Chambre préliminaire était... est correct étant donné le stade précis atteint...
14 alors par la procédure.

15 Par conséquent, la Chambre préliminaire ne s'est pas fourvoyée en droit.

16 Je vais maintenant passer aux erreurs de faits alléguées. Nous allons commencer par les
17 arguments présentés et la partie pertinente de la décision contestée.

18 Au titre de ce moyen d'appel, l'appelant fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une
19 erreur en estimant qu'il n'y avait pas d'enquête sur les suspects du fait de l'absence
20 d'information matérielle.

21 Tout d'abord, l'appelant allègue que la Chambre préliminaire a mal évalué les annexes déposées
22 pour étayer sa contestation en recevabilité.

23 À cet égard, la Chambre préliminaire note que l'appelant a déposé devant la Chambre
24 préliminaire un total de 29 annexes contenant des éléments à l'appui.

25 Or, la Chambre préliminaire estime que seule l'annexe 1 jointe à l'écriture de l'appelant
26 du 21 avril 2011 et l'annexe 2 jointe à la réponse de l'appelant du 16 mai 2011 sont directement
27 pertinentes quant à l'instruction.

28 L'annexe 1, qui est en date du 14 avril 2011, l'annexe 1 est une lettre du ministre de la justice

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 adressée au commissaire de la police kenyane par laquelle ce dernier était sommé de procéder à
2 une enquête sur les six suspects devant la Cour.

3 L'annexe 2 est un rapport du directeur kenyan des enquêtes pénales en date du 5 mai 2011 qui,
4 entre autres, fait mention d'une affaire en instance à l'encontre de M. Ruto.

5 La Chambre préliminaire a... a estimé, concernant ces 2 annexes — et je cite : « Bien que les
6 informations fournies dans ces 2 annexes révèlent que des consignes ont été données afin de
7 diligenter une enquête à l'encontre des trois suspects faisant l'objet d'une procédure devant la
8 Cour, le gouvernement du Kenya ne fournit à la Chambre aucun détail concernant ces enquêtes
9 soit-disant en cours ».

10 Fin de citation.

11 Décision de la Chambre d'appel.

12 S'agissant de l'erreur de fait allégué, la Chambre d'appel a décidé, dans ses décisions
13 précédentes, que son réexamen vise à apporter une correction et ne se fait pas *ex novo*.

14 Je poursuis.

15 Je vais répéter.

16 S'agissant d'une erreur de fait allégué, la Chambre d'appel a décidé, dans des décisions
17 précédentes, que son réexamen vise à apporter une correction et ne se fait pas *ex novo*.

18 Par conséquent, elle n'interviendra pas à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a commis une
19 erreur, c'est-à-dire qu'elle a fait une mauvaise appréciation des faits, qu'elle a pris en
20 considération des faits non pertinents ou qu'elle n'a pas pris en considération les faits pertinents.

21 S'agissant de la mauvaise appréciation des faits, la Chambre d'appel ne va pas remettre en
22 question l'évaluation effectuée des faits par une Chambre de première instance ou une Chambre
23 préliminaire, pour la simple raison que la Chambre d'appel aurait pu arriver à une Chambre
24 différente. Elle n'interviendra que dans le cas où elle n'est pas en mesure de comprendre
25 comment la Chambre a pu raisonnablement arriver à sa conclusion devant les faits dont elle
26 était saisie.

27 Dans le présent appel, il apparaît que, à moins que de telles erreurs patentes aient été
28 démontrées, la Chambre d'appel renverra à la conclusion de la Chambre préliminaire, à savoir

1 qu'il n'a pas été prouvé que l'appelant effectuait des enquêtes sur les trois suspects. La Chambre
2 d'appel note que la Chambre préliminaire a conclu que les affirmations faites par l'appelant
3 qu'une... qu'une enquête était en cours au sujet des six suspects n'était pas suffisante.

4 La Chambre préliminaire a demandé la preuve que l'appelant prenait effectivement des
5 mesures concrètes pour mener une instruction au sujet des suspects. La Chambre d'appel ne
6 peut détecter aucune erreur dans cette approche. Comme il a été expliqué précédemment, pour
7 qu'une exception d'irrecevabilité puisse aboutir, au titre des articles 17-1-a, première option, et
8 19 du Statut, l'État doit prendre des mesures visant à vérifier si les suspects doivent répondre du
9 même comportement matériel que celui qui est allégué devant la Cour. Par conséquent, si un
10 État soulève une exception d'irrecevabilité, il doit fournir à la Cour des éléments des pièces
11 suffisamment spécifiques et ayant une valeur probante suffisante pour démontrer
12 qu'effectivement il procède à une enquête sur cette affaire. Il n'est pas suffisant de simplement
13 affirmer que des enquêtes sont en cours.

14 La Chambre d'appel note que sur les 29 annexes que l'appelant a présentées, seules les annexes
15 1 et 2 ont trait précisément à la présente affaire. Néanmoins, bien que les annexes 1 et 2 fassent
16 référence, de manière générale, à des enquêtes supposées contre les suspects, celles-ci ne
17 donnent aucun détail quant aux mesures que l'appelant a pu prendre pour vérifier s'ils étaient
18 effectivement responsables du comportement qui leur est reproché devant la Cour. Le seul
19 suspect nommément désigné dans les deux annexes est M. Ruto. L'annexe 2 fournit des
20 renseignements concernant son implication éventuelle dans l'incitation à la violence contre les
21 non-Kalenjins vivant dans certaines régions de la province de la Vallée du Rift. Néanmoins, si...
22 Néanmoins, ces informations ne démontrent pas ce qui a été entrepris pour mener des enquêtes
23 à son sujet.

24 En outre, la Chambre d'appel note que dans la réponse de l'appelant en date du 16 mai il est
25 indiqué que le commissaire de police a confirmé que les six suspects font actuellement l'objet
26 d'une enquête exhaustive menée par l'équipe CIDDPP et que six enquêtes sont en cours.
27 Toutefois, alors que l'appelant affirme, par exemple, que des agents sont à nouveau rendus sur
28 les scènes du crime pour effectuer des enquêtes et collecter des éléments de preuve pour étayer

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 les enquêtes effectuées au sujet des six suspects, l'appelant n'a fourni aucun élément probant
2 pour étayer cette affirmation. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut détecter
3 aucune erreur patente dans la manière dont la Chambre préliminaire a évalué les annexes que
4 l'appelant avait transmises.

5 S'agissant de la deuxième de faits alléguée, l'appelant fait valoir que la Chambre préliminaire a
6 tiré des conclusions illogiques de sa proposition de fournir des rapports d'enquête mis à jour.
7 En outre, l'appelant prétend que la Chambre préliminaire a tiré des conclusions erronées des
8 arguments juridiques présentés par le Kenya et que la Chambre avait, de manière générale, un
9 préjugé défavorable par rapport à l'appelant.

10 Dans l'exception d'irrecevabilité, l'appelant a déclaré que l'instruction de toutes les affaires, y
11 compris celles dont est saisie la Cour, progresseront réellement lorsque le nouveau responsable
12 de la conduite des affaires criminelles DPP aura été nommé fin mai 2011. L'appelant a déclaré,
13 en outre, qu'il fournirait à la Chambre préliminaire un rapport mis à jour sur l'état
14 d'avancement de ses enquêtes et sur la manière dont elles s'étendent vers les plus hauts niveaux
15 vers la fin juillet 2011. L'appelant a ajouté que le rapport présentera également dans les grandes
16 lignes la stratégie d'enquête qui s'appuie sur les enquêtes et poursuites menées contre les
17 auteurs d'un niveau moins élevé pour arriver au plus haut niveau de responsabilité.

18 Enfin, l'appelant a fait valoir que d'autres rapports, à la fin août et septembre 2011, sur les
19 progrès réalisés dans les enquêtes à tous les niveaux, sous l'égide du nouveau responsable de la
20 conduite des affaires criminelles, serait fourni à la Chambre préliminaire.

21 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a déclaré qu'elle était surprise par la
22 déclaration faite par l'appelant, qui équivalait à une reconnaissance par le Kenya du fait que les
23 enquêtes ne se sont pas encore étendues à ceux situés au plus haut niveau de la hiérarchie, y
24 compris les suspects comparissant devant la Cour. La Chambre a estimé que cette écriture
25 venait en contradiction des arguments présentés dans la réponse du 16 mai 2011, à savoir que
26 des enquêtes étaient effectivement en cours s'agissant des suspects comparissant devant la
27 Chambre.

28 La Chambre préliminaire s'est également interrogée sur la question de savoir pour quelle raison

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 l'appelant n'avait pas encore présenté un rapport détaillé au sujet des enquêtes en cours. La
2 Chambre est d'avis que si des procédures au niveau national sont en cours à l'encontre des
3 suspects il n'y a pas de raison convaincante pour atteindre jusqu'à juillet 2011 pour présenter ce
4 premier rapport.

5 S'agissant des arguments juridiques de l'appelant quant aux critères appliqués pour déterminer
6 la recevabilité, la Chambre préliminaire a déclaré que les arguments de l'appelant jettent un
7 doute quant à la volonté effective de mener des enquêtes sur les trois suspects et qu'elle ne
8 voyait pas comment la Chambre pourrait être convaincue qu'il existait effectivement une
9 instruction en cours au sujet des trois suspects en la présente affaire.

10 Décision de la Chambre d'appel sur cette allégation

11 Comme il a été dit dans le chapitre précédent, la Chambre préliminaire est arrivé à la conclusion
12 que l'appelant n'avait pas fourni d'information montrant que des enquêtes effectives étaient
13 bien menées contre les suspects visés. Les conclusions de la Chambre préliminaire, s'agissant de
14 la proposition faite par l'appelant de présenter des rapports complémentaires à l'avenir, doivent
15 être lues dans ce contexte. Étant donné que la Chambre a conclu que, sur la base des
16 informations dont elle disposait, il n'y avait aucune indication selon laquelle l'appelant
17 effectivement enquêtait sur les suspects, la Chambre n'a pas commis d'erreur en affirmant que
18 la proposition du Kenya visant à soumettre des rapports complémentaires équivalait, en réalité,
19 à reconnaître que ces enquêtes n'avaient pas commencé à ce moment-là.

20 L'affirmation de l'appelant selon laquelle la Chambre préliminaire n'était pas convaincue, même
21 s'il n'existait pas de preuve contredisant ses arguments ou que la Chambre avait adopté une
22 attitude hostile et tiré des conclusions entachées d'erreurs des arguments juridiques fournis, est
23 tout aussi dépourvue de fondement. La Chambre préliminaire s'est prononcée contre le Kenya,
24 non pas parce qu'elle ne faisait pas confiance à l'appelant ou qu'elle avait des doutes quant à ses
25 intentions mais plutôt parce que le Kenya que ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait,
26 à savoir prouver qu'il enquêtait effectivement sur les trois suspects.

27 En résumé, il n'y a pas d'erreur manifeste dans la manière dont la Chambre préliminaire a traité
28 la proposition de l'appelant de présenter des rapports d'enquête mis à jour. On ne saurait pas

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 dire non plus que la Chambre a fait preuve de parti pris à l'encontre de l'appelant.

2 Enfin, les vices de procédure allégués

3 L'appelant invoque trois vices de procédure en appel, à savoir : premièrement, le refus de
4 l'autoriser à déposer d'autres rapports d'enquête selon le calendrier proposé par l'appelant ;
5 deuxièmement, le refus de convoquer une audience, entre autres, afin d'entendre le
6 commissaire de police sur les enquêtes en cours prétendues ; et troisièmement, le refus de
7 répondre à la demande d'assistance de l'appelant avant de statuer sur l'exception de
8 recevabilité. De l'avis de l'appelant, toutes ces erreurs ont contribué à conduire la Chambre à
9 tirer la conclusion erronée quant à son inactivité.

10 La Chambre d'appel note que la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve détermine la
11 procédure à suivre s'agissant d'exception d'irrecevabilité d'une affaire. Sous réserve de
12 dispositions précises, la Chambre... la règle 58 donne à la Chambre préliminaire toute discrétion
13 pour décider de la manière dont est conduite la procédure.

14 La Chambre d'appel a un critère d'examen, quant aux décisions discrétionnaires, qui est limité à
15 examiner la manière dont la Chambre a exercé son pouvoir discrétionnaire. La Chambre d'appel
16 n'intervient pas dans la manière dont la Chambre exerce son pouvoir de discrétion, sauf
17 lorsqu'il prouvé que la décision de la Chambre est entachée d'une erreur de droit, de faits ou de
18 procédure. Et dans ce cas, elle n'intervient uniquement que lorsque l'erreur a eu une influence
19 importante sur la décision prise.

20 Ce critère d'examen inspirera l'analyse des trois erreurs de procédure alléguées qui suit :
21 s'agissant du réexamen de la première erreur de procédure alléguée, c'est-à-dire le refus
22 d'autoriser le dépôt de rapports d'enquête complémentaire selon le calendrier proposé.
23 L'appelant affirme que la Chambre préliminaire n'aurait... aurait pu ne pas décider quant à la...
24 l'exception d'admissibilité, comme elle l'a fait, mais aurait dû accorder au Kenya davantage de
25 temps pour apporter de nouveaux éléments de preuve. Selon ce moyen d'appel, la question de
26 la Chambre d'appel doit trancher n'est pas tant de savoir ce que la Chambre préliminaire aurait
27 pu faire mais si la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son
28 pouvoir de discrétion.

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a statué sur l'exception le 30 mai 2011,
2 deux mois environ après que celle-ci ait été déposée.

3 La Chambre préliminaire a accepté que l'appelant dépose des annexes complémentaires le
4 21 avril 2011, même si le dépôt de pièces supplémentaires de la sorte n'était pas envisagé, ni
5 dans la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, ni dans la décision de la Chambre
6 préliminaire portant sur le déroulement de la procédure, en date du 4 avril 2011.

7 La Chambre préliminaire a également accepté la requête de l'appelant, demandant à pouvoir
8 répondre aux écritures du Procureur.

9 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne saurait dire que la Chambre préliminaire n'a pas
10 accordé à l'appelant une opportunité suffisante pour présenter ses arguments ou pour apporter
11 des éléments de preuve pour les aider.

12 Dans ce contexte, la Chambre d'appel souligne, une fois de plus, le caractère discrétionnaire de
13 la décision prise par la Chambre de... de... la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire
14 aurait pu autoriser le dépôt de rapports complémentaires, mais elle n'était pas tenue de le faire.
15 Et le Kenya ne pouvait s'attendre à être autorisé à présenter ses rapports supplémentaires. Au
16 contraire, c'était à l'appelant de faire en sorte que l'exception soit suffisamment étayée par des
17 preuves. La Chambre d'appel, par conséquent, ne détecte aucun abus dans la manière dont la
18 Chambre préliminaire a utilisé son pouvoir de discrétion dans le cadre de ce moyen.

19 S'agissant de la deuxième erreur alléguée, c'est-à-dire le refus de tenir une audience, la Chambre
20 d'appel note que la Chambre préliminaire a déployé, notamment l'argument selon lequel elle
21 avait donné à toutes les parties et participants toute opportunité d'avancer tous leurs arguments
22 au sujet de l'exception en... de recevabilité, et qu'elle n'était convaincue qu'une deuxième série
23 d'écriture était nécessaire avant qu'elle ne prenne une décision quant au fond de l'exception.

24 La Chambre d'appel note également qu'avec le dépôt de rapports complémentaires, que l'on a
25 traités dans le... dans le chapitre précédent, la question que devait trancher la Chambre d'appel
26 n'était pas de savoir si la Chambre préliminaire aurait pu tenir une audience, mais plutôt, la
27 question de savoir si la décision de ne pas organiser d'audience équivalait à un abus de son
28 pouvoir discrétionnaire.

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 De l'avis de la Chambre d'appel, bien qu'il y ait... qu'il y ait pu avoir des raisons d'organiser une
2 audience, on ne peut dire qu'en prenant la décision de ne pas tenir cette audience, la Chambre
3 préliminaire ait abusé de son pouvoir discrétionnaire.

4 Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en refusant de
5 prendre une décision au sujet de la requête aux fins d'assistance de l'appelant, avant de statuer
6 sur l'exception. Comme il a été dit précédemment, l'appelant a demandé la transmission de
7 toutes les dépositions, documents ou autres types d'éléments de preuve obtenus par la Cour et
8 le Procureur au cours des enquêtes faites par la CPI sur la violence post-électorale au Kenya, y
9 compris concernant les six suspects.

10 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a conclu qu'il n'existait aucun lien entre la
11 demande d'assistance et la... l'exception. Et elle a, en conséquence, déterminé qu'elle prendra
12 une décision sur la demande d'assistance dans le cadre d'une décision séparée.

13 La Chambre préliminaire a ensuite émis sa décision le 29 juin 2011.

14 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'appelant, selon lequel la manière
15 dont la Chambre préliminaire a traité la requête aux fins d'assistance constituait une erreur de
16 procédure.

17 Même si la Chambre préliminaire aurait pu prendre une décision, d'abord sur la requête
18 d'assistance, et puis ensuite, sur l'exception, elle n'était pas tenue de procéder ainsi.

19 Pour trancher sur l'exception, la question était de savoir si, sur la base des éléments de preuve
20 disponibles, les affaires concernant les six suspects faisaient bien l'objet d'une enquête par
21 l'appelant.

22 Savoir si de des éléments de preuve spécifiques auraient pu être rendus disponibles à l'appelant
23 pour renforcer ses enquêtes en cours ou pour conduire à de nouvelles enquêtes n'avait pas de
24 pertinence aux fins de la décision concernant l'exception.

25 En résumé, la Chambre d'appel ne détecte aucune erreur patente dans la décision prise par la
26 Chambre préliminaire de statuer sur l'exception avant de statuer sur la requête aux fins
27 d'assistance.

28 Mesure appropriées

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 Dans un appel interjeté conformément à l'article 8-2-a du Statut, la Chambre d'appel peut
2 confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée. Pour les raisons que je viens de résumer,
3 la Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire a eu raison de statuer que les
4 affaires dont elle était saisie contre les suspects étaient recevables. La Chambre d'appel, par
5 conséquent, considère approprié de confirmer les décisions et de rejeter l'appel.

6 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt. Je vais passer maintenant au résumé de l'opinion dissidente.
7 Résumé de l'opinion dissidente exprimée par la juge Ušacka. Contrairement à la majorité, la
8 juge Ušacka considère que la décision contestée devrait être *infirmée*. La juge Ušacka exprime
9 donc une opinion différente de l'arrêt. Elle considère que la Chambre préliminaire II a commis
10 une erreur dans sa conduite de la procédure, au titre de la règle 58 du Règlement de procédure
11 et de preuve.

12 La juge Ušacka a considéré qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire, au titre de la règle 58 du
13 Règlement de procédure et de preuve, pour régler les procédures de cette exception
14 d'irrecevabilité, la Chambre préliminaire n'a pas pris en compte totalement les droits de
15 l'appelant. L'appelant a fourni des informations sur les enquêtes diligentées contre M. Ruto et
16 aussi contre les cinq autres personnes, notamment dans son rapport sur les violences
17 post-électorales en date du 5 mai 2011.

18 Au cours de la procédure, l'appelant à de nombreuses reprises a montré qu'il était prêt à
19 fournir à la Chambre préliminaire des informations supplémentaires, à la fois par écrit ou
20 oralement. La Chambre préliminaire aurait donc dû donner à l'appelant un délai raisonnable
21 pour présenter ses preuves supplémentaires montrant qu'une enquête était bel et bien en cours
22 et/ou aurait dû demander aussi des informations précises du Kenya quant aux enquêtes
23 prétendument en cours. Au lieu de cela, la Chambre préliminaire a considéré et a conclu qu'il
24 n'y avait aucune enquête en cours diligentée par l'appelant en ce qui concerne les 6 personnes.

25 La juge Ušacka rappelle que cette situation au Kenya est la première enquête diligentée *proprio*
26 *motu* par le Procureur et que l'appelant est le premier État partie initiant une exception de rève
27 recevabilité en l'espèce, avant... tout ceci à grand nombre de questions de droit et de faits
28 relevant de l'article... L'article 17, paragraphe 1-a du Statut n'avait pas encore été

Décision

(Audience publique) ICC-01/09-01/11 & ICC-01/09-02/11

1 déterminé (*phon.*) par la jurisprudence. Dans ce contexte, la juge Ušacka considère que le
2 Chambre préliminaire n'a pas demandé d'argument sur des points essentiels, par exemple, ce
3 qu'est exactement une enquête et ce qu'il convient... ce qu'un État doit montrer pour prouver
4 qu'il mène une enquête.

5 La juge Ušacka fait remarquer qu'il existe un grand nombre de différences dans les systèmes
6 nationaux quant à ce qu'est exactement une enquête ou une poursuite. Elle rappelle aussi qu'il y
7 a une différence entre l'inactivité, en tant que première branche d'une détermination quant à la
8 recevabilité, et la réticence et l'incapacité qui pourrait être la deuxième branche de celle-ci.

9 De l'opinion de la juge Ušacka, la Chambre préliminaire doit donc réétudier toutes ces questions
10 totalement, après avoir entendu les parties à ce sujet.

11 En conclusion, la juge Ušacka considère qu'il convient d'infirmier la décision contestée. D'après
12 elle, la Chambre préliminaire II devrait réétudier l'exception de recevabilité ainsi que les
13 questions y afférentes après avoir mené la procédure d'une façon qui serve correctement les
14 intérêts de toutes les parties comme l'exige le principe de complémentarité.

15 L'opinion dissidente de la juge Ušacka sera rendue dans les plus brefs délais.

16 Ceci termine la lecture de cet arrêt, et je lève l'audience.

17 (*L'audience est levée à 15 h 28*)